

13ème législature – Assemblée Nationale

Question N° : 7921	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Écologie, développement et aménagement durables	
Ministère attributaire :	Écologie, développement et aménagement durables	
	Question publiée au JO le : 23/10/2007 page : 6437	
	Réponse publiée au JO le : 15/01/2008 page : 363	
Rubrique :	urbanisme	
Tête d'analyse :	réglementation	
Analyse :	infractions. procès-verbal. communication	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, si les procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme doivent être notifiés aux contrevenants et s'ils constituent des actes administratifs communicables au public.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Le procès-verbal de constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme ne constitue pas un acte administratif mais une pièce de procédure pénale. Dès lors, il est protégé par le secret de l'enquête et de l'instruction selon les dispositions prévues à l'article 11 du code de procédure pénale. Les personnes qui concourent à cette procédure sont tenues au secret professionnel, dont la violation est susceptible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 226-13 du code pénal. La communication dudit procès-verbal ne peut s'opérer qu'au bénéfice du contrevenant ou de son avocat, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par l'article R. 155-2° du code de procédure pénale.	